Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en bordure de la rue de la Mirandelle sur le territoire de la commune de Niort et déclarant cessible au profit de la commune de Niort l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 à L. 121-4, R 121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et L. 132-1, R 132-1 à R 132-4 concernant la cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de NIORT du 29 juin 2015, sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'acquérir éventuellement une partie de parcelle par voie d'expropriation pour la création d'un cheminement piétonnier, dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Mirandelle sur le territoire de la commune de NIORT ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques présentés par la commune de NIORT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant ouverture, du 9 novembre 2015 au 24 novembre 2015 inclus, d'enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en bordure de la rue de la Mirandelle sur le territoire de la commune de NIORT, et l'autre parcellaire en vue de déterminer les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu les rapports et les conclusions motivées favorables, rendus le 1er décembre 2015 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et sur la détermination précise de la partie de la parcelle à exproprier ;

Vu le courrier du 11 janvier 2016 par lequel le maire de NIORT sollicite la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains concernés ;

Considérant que le présent acte intervient avant l'échéance d'un an après la clôture de l'enquête préalable ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que le projet consiste à aménager un cheminement piétonnier afin de sécuriser le déplacement des piétons entre le n°62 de la rue de la Mirandelle et le groupe scolaire fréquenté par 120 élèves situé côté rue du Château Menu ;

Considérant que l'accroissement de la population liée à l'urbanisation du secteur rend en l'état le déplacement des piétons particulièrement dangereux, du fait de l'étroitesse de la rue de la Mirandelle dépourvue de trottoir sur son linéaire ;

Considérant que la ville de NIORT a inscrit dans son PLU des emplacements réservés (ER) spécifiant les emprises nécessaires pour la réalisation d'un cheminement piétonnier sécurisé, parallèle à la rue et distinct physiquement de la chaussée réservée aux véhicules à moteurs et aux deux roues ;

Considérant que la création de ce chemin piétonnier, d'une largeur de 2 mètres sur une longueur de 600 mètres, présente, par sa cohérence, par son objectif d'amélioration de la sécurité des piétons en particulier des enfants se rendant au groupe scolaire de la Mirandelle et par son coût raisonnable, un caractère d'utilité publique ;

Considérant que les acquisitions des emprises identifiées pour créer le cheminement dédié aux piétons, l'ont été essentiellement par voie amiable, à l'exception d'une partie de la parcelle KL n°269 d'une superficie de 62 m² ;

Considérant que cette dernière emprise manquante, inscrite en emplacement réservé n°A 445 au PLU, et située au milieu du tracé, est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement et permettra un déplacement direct et en toute sécurité des piétons notamment vers l'établissement scolaire ;

Considérant que la procédure d'expropriation engagée constitue le seul moyen de la commune pour acquérir la partie de la parcelle strictement indispensable à la finalisation de son projet et qu'elle doit donc se poursuivre ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique et la déclaration de cessibilité peuvent être prononcées dans un seul et même acte en vertu de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en bordure de la rue de la Mirandelle sur le territoire de la commune de Niort, est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La ville de NIORT est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'aménagement d'un cheminement piétonnier et à la réfection de la chaussée existante rue de la Mirandelle mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique.

Article 4 : L'immeuble nécessaire à la réalisation d'un cheminement piétonnier en bordure de la rue de la Mirandelle figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, est déclaré cessible à la Mairie de NIORT.

La déclaration de cessibilité de ce terrain est valable pour une durée de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de NIORT et publié par tous procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'environnement).

Cet arrêté sera également notifié à chaque propriétaire intéressé, à la diligence du maire de NIORT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

– Concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1er jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres) ;

– Concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : En cas d'acquisition par voie d'expropriation et à la demande de la collectivité expropriante, le présent arrêté devra être transmis par le préfet des Deux-Sèvres au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc. À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de NIORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 11 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

Liste des documents annexés

à l'arrêté préfectoral du 11 février 2016
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en bordure de la rue de la Mirandelle sur le territoire de la commune de Niort et déclarant cessible au profit de la commune de Niort l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération

Annexe n° 1 : Le plan parcellaire des terrains et des bâtiments ;
Annexe n° 2 : L'état parcellaire donnant la liste des propriétaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Didier DORÉ

LISTE DE PROPRIETAIRES CONCERNES

Parcelle KL 269

Propriétaire : Madame AVELINE Annie, Françoise, épouse GARNIER Jean
Née le 6 décembre 1948 à NIORT

Demeurant : 31 impasse des Versaines – 79180 CHAURAY

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

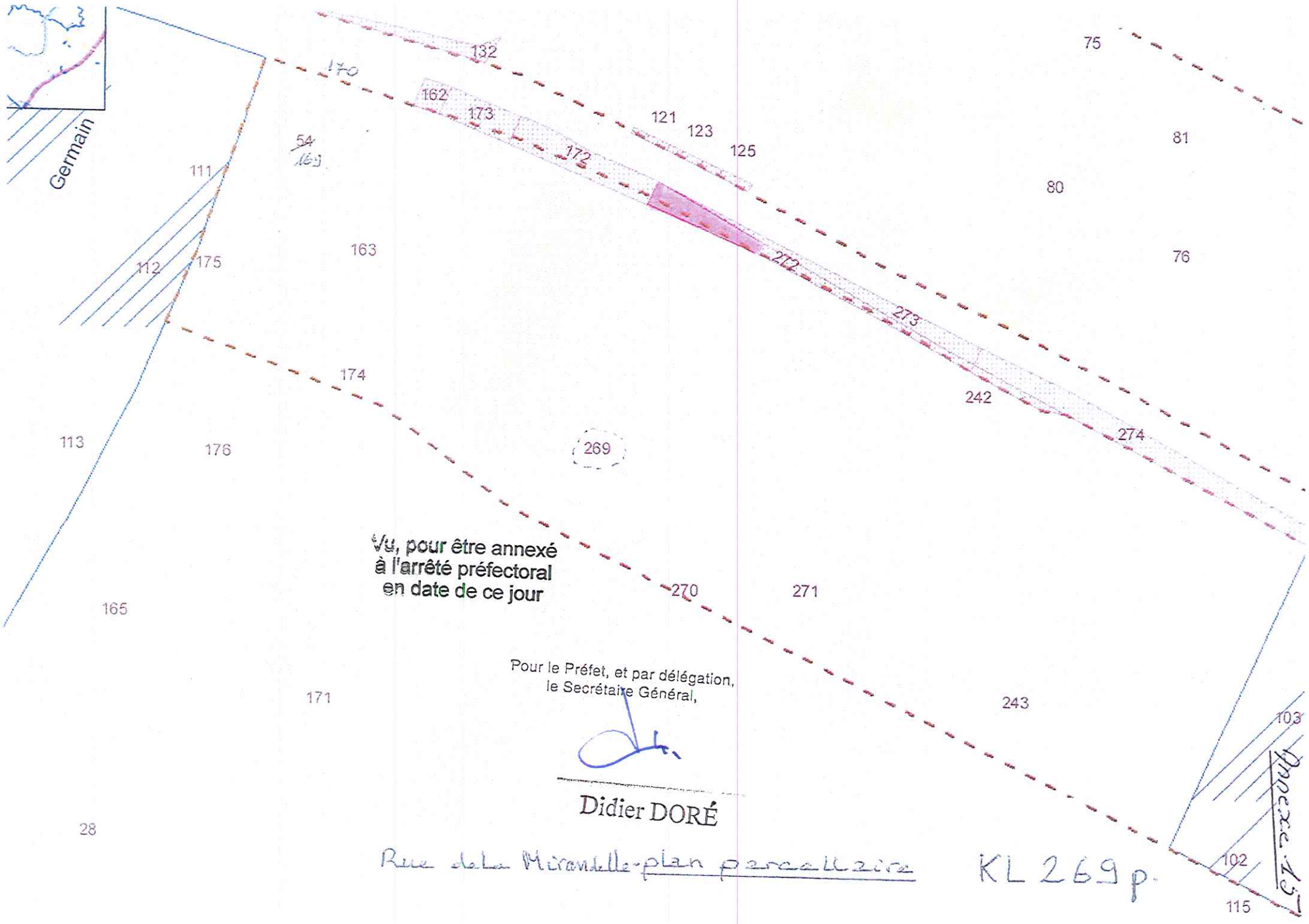

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Rue de la Mirandelle-plan parcellaire KL 269 p.